

CHANGEMENT DE SIÈGE SOCIAL.

Changement
du siège
social.

77. (1) La compagnie peut par règlement changer le lieu de son siège social au Canada et le fixer en tout autre endroit du Canada.

Approbation
du change-
ment.

(2) Nul pareil règlement n'a de vigueur ou d'effet tant qu'il n'a pas été unanimement sanctionné par un vote des actionnaires présents en personnes ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée pour en délibérer et représentant les deux tiers du capital de la compagnie, ou tant qu'il n'a pas été ratifié unanimement par écrit par les actionnaires de la compagnie. 5 10

Le gouver-
neur en son
conseil peut
approuver le
règlement
en cas de
dissidence.

(3) Si le règlement est ratifié par écrit par au moins les trois quarts en somme des actionnaires de la compagnie, cette dernière peut, par l'entremise du ministre, présenter une pétition au gouverneur en son conseil lui demandant de rendre un arrêté approuvant ledit règlement, et le gouverneur en son conseil peut, en conformité des termes et conditions qu'il peut imposer, s'il y a lieu, approuver ce règlement, et dès cette approbation le règlement est valide. 15 20

Publication
de l'avis.

(4) Ce règlement ne peut être mis en vigueur que deux mois après la publication d'une copie du règlement par la compagnie, une fois dans la *Gazette du Canada* et une fois dans un journal publié dans ou près la cité, la ville ou le village dans lequel le siège social de la compagnie est déjà établi à cette époque et où il est publié un journal. 25

CONTRATS, ETC.

Effet des
contrats, etc.

78. (1) Tout contrat, convention, engagement ou marché conclu, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tout billet à ordre et chèque faits, tirés ou endossés de la part de la compagnie, par quelque agent, fonctionnaire ou serviteur de la compagnie, en conformité générale de ses attributions à ce titre, lient la compagnie. 30

Sceau
inutile.

(2) Dans aucun cas il n'est nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à pareil contrat, convention, engagement, marché, lettre de change, billet à ordre ou chèque, ni de prouver qu'ils ont été faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, en conformité de quelque règlement ou vote ou ordonnance particulière. 35

Exemption
de respon-
sabilité.

(3) La personne agissant ainsi en qualité d'agent, fonctionnaire ou serviteur de la compagnie, n'est pas de ce fait tenue individuellement responsable envers un tiers. 40

FIDUCIES.

La compa-
gnie n'est pas
tenue de voir
à l'exécution
des fiducies.

79. (1) La compagnie n'est pas tenue de voir à l'exécution d'une fiducie, qu'elle soit explicite, implicite ou présumée, à laquelle sont assujéties des actions de son capital 45